



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0370

du 6 août 2010

mettant en demeure la société ACIER POLI de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant M. le Directeur de la Société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de ST JULIEN DU SAULT, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.514-1,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2543 du 19 septembre 1977 autorisant la Société l'ACIER POLI à SAINT-JULIEN-du-SAULT à procéder à l'exploitation de son usine dans cette commune ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle presse,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant M. le Directeur de la Société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de ST JULIEN DU SAULT,

VU les rapports relatifs au contrôle des rejets aqueux présentés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées,

VU les rapports relatifs au contrôle de rejets atmosphériques présentés à l'Inspection des Installations Classées,

VU la fiche de constatations de l'Inspecteur des Installations Classées établie suite à la visite d'inspection des installations effectuée le 6 mai 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car il ne respecte pas les concentrations limites de rejets aqueux pour les paramètres fixés,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car le bac de rétention des bains de traitement n'est pas étanche,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car il ne dispose pas de consignes de sécurité dans l'atelier,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car il ne dispose pas de plan d'intervention en cas de pollution accidentelle,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car il ne respecte pas les valeurs limites de rejets atmosphériques pour les paramètres fixés,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 susvisé car il ne dispose pas de certaines mesures de rejets atmosphériques,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé car il ne dispose pas de séparation des bacs de rétention des bains de traitement permettant d'empêcher le mélange de produits incompatibles,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé car il ne dispose pas de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé car certains fûts ne présentent pas d'étiquettes,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé car le calcul du nombre de fonction de rinçage est erroné,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé car il ne dispose pas de l'Analyse du Risque Foudre,

CONSIDERANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant, des

conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ACIER POLI dont le siège social est situé rue de la Tourne Broche – SAINT-JULIEN-DU-SAULT est mise en demeure, concernant le site de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, de respecter **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990, et notamment :
 - respecter les concentrations limites de rejets pour les paramètres fixés (article 3.5.2),
 - étanchéiser le bac de rétention des bains de traitement (article 3.6.3),
 - établir des consignes de sécurité et les afficher dans l'atelier (article 3.7.3),
 - prévoir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (article 3.8.1),
 - réaliser des mesures de rejets atmosphériques et se conformer aux limites fixées (articles 4.2.4 et 4.5.2).
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, et notamment :
 - agir de telle manière que les produits incompatibles ne puissent se mélanger dans les bacs de rétention des bains de traitement (article 6),
 - mettre en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (article 9),
 - identifier les fûts à l'aide d'étiquettes (article 11),
 - calculer le nombre de fonction de rinçage et respecter la consommation spécifique d'eau fixée 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (article 21).
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, et notamment :
 - réaliser une analyse de risque foudre (article 8).

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de

l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ACIER POLI et dont une copie sera adressée à M. le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, au sous-préfet de l'arrondissement de Sens et au procureur près le tribunal de grande instance de Sens.

Fait à Auxerre, le - 6 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON